

**COMMUNE DE FLEURY
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

*Police municipale
FR/DT*

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE n°284-2024

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement, lieu-dit « La Dent Creuse » Boulevard des Embruns, à Saint-Pierre La Mer sur la Commune de Fleury d'Aude (11560)

Le Maire de la Commune de FLEURY D'AUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le Code Pénal et particulièrement son article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 248, R 249, R 250 et R 251,

CONSIDERANT l'organisation de l'évènement « La Française des jeux » le 8 août 2024 sur « la Dent Creuse » Boulevard des Embruns, à Saint-Pierre la Mer sur la commune de Fleury d'Aude,

CONSIDERANT la demande d'autorisation des représentants de la française des jeux d'occuper le domaine public de la commune dans le cadre de l'organisation de cet évènement et notamment l'application à titre exceptionnel de l'article GN6 dans le cadre de la création d'un établissement recevant du public de type PA avec des activités secondaires de type X et L, au sein d'un espace public existant,

CONSIDERANT la nécessité de prendre des dispositions afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : L'organisateur de la Française des Jeux est autorisé à occuper le domaine public le 8 août 2024, de 7h00 à 2h00 du matin, sur la « Dent Creuse » à Saint-Pierre la Mer en application à titre exceptionnel de l'article GN6 dans le cadre de la création d'un établissement recevant du public de type PA avec des activités secondaires de type X et L, au sein d'un espace public existant.

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur cette zone pendant toute la durée de l'évènement le 08 août 2024.

Article 3 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation des dispositifs et matériels sont installés dans la zone de la « Dent Creuse » à Saint-Pierre la Mer le 8 août 2024.

Article 4 : Des barrières type Vauban sont installées sur le périmètre de la zone afin de sécuriser les spectateurs et permettre des points de contrôle d'accès par des agents de sécurité prévus par l'organisateur.

Article 5 : Des dispositifs lourds, sont installés aux abords de la « Dent Creuse » afin d'interdire tout accès à des véhicules à l'intérieur de la zone et afin de garantir la sécurité des spectateurs.

Les dispositifs cités à l'article 4 et 5 sont maintenus pendant toute la durée de la manifestation et ce jusqu'à l'évacuation totale du site, le 8 août 2024.

Article 6 : L'organisateur s'engage à mettre en place des moyens de secours à la personne et de lutte contre les incendies le 8 août 2024, et ce pendant toute la durée de l'évènement et jusqu'à évacuation totale des spectateurs.

Article 7 : L'organisateur s'engage à faire vérifier par un bureau de contrôle agréé les installations et raccordements électriques, soumises à des vérifications obligatoires et de fournir les documents attestant de la conformité aux services de la Mairie de Fleury d'Aude.

Article 8 : L'organisateur s'engage à procéder à l'enlèvement de tous les supports publicitaires et promotionnels après la manifestation, le 8 août 2024.

Article 9 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury d'Aude, le 17 juillet 2024.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité
Pascal MORO**

Ampliation : Gendarmerie de Gruissan
Centre de secours de Fleury
Responsable du service animations
Responsable des services techniques

